



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la Santé et Protection des Animaux et des végétaux

Mesdames et Messieurs les Maires

AFFAIRE SUIVIE PAR : JEAN PASCAL MONNIER
TÉLÉPHONE : 02 38 42 42 96
COURRIEL : ddpp@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : DDPP4520161216A

ORLÉANS, LE - 4 AVR. 2017

Mesdames, Messieurs,

Objet : Niveau de risque élevé et mesures contre l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène H5N8 (RAPPEL)

En raison du nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 dans des élevages du Sud-Ouest de la France et de cas en faune sauvage dans diverses régions, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt maintient depuis le mois de décembre 2016 le niveau de risque vis-à-vis de la maladie à "élevé" sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi, depuis la publication de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, **il est rappelé la nécessaire application des mesures suivantes dans les élevages non commerciaux, c'est à dire les basses-cours :**

- **le confinement des volailles en bâtiments ou sous des filets** : cette obligation permet d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour toutes les basses-cours. Aucune dérogation n'est possible ;

- **l'application des mesures de biosécurité strictes telles que définies par l'arrêté du 8 février 2016** également pour toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les basses-cours ;

- **une déclaration** de toutes les basses-cours situées en « zones de protection » établies autour des foyers d'IAHP. Aucune de ces zones n'existe actuellement dans le Loiret. Le responsable de chaque basse-cour concernée réalise cette démarche en utilisant le site : **mesdemarches.agriculture.gouv.fr** ;

- **une surveillance clinique renforcée** : toute mortalité anormale, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à un vétérinaire sanitaire et à la direction départementale de la protection des populations.

Afin d'accompagner ces détenteurs dans le déploiement de ces mesures, une notice reprenant en détail l'ensemble de ces mesures est mise à votre disposition en pièce jointe à ce courrier.

Au-delà des élevages non commerciaux, d'autres mesures s'appliquent pour éviter tout contact avec la faune sauvage et également entre les différents détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs.

Il s'agit ainsi de l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, en particulier sur les marchés : les rassemblements peuvent avoir lieu si des dispositions sont mises en œuvre pour réduire les risques de contamination par les oiseaux sauvages, principalement les oiseaux d'eau, d'une part et par contact avec d'autres éleveurs ou détenteurs de volailles d'autre part.

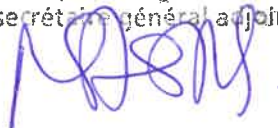
Pour en savoir plus sur ces mesures : <http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion>

Comme lors de la précédente épizootie, l'implication de tous les détenteurs de volailles, qu'ils aient ou non une activité commerciale, est essentielle à l'arrêt de la propagation de ce nouveau virus qui par ailleurs est inoffensif pour l'homme.

Je vous remercie ainsi de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour qu'ils continuent d'appliquer l'ensemble de ces mesures, qui depuis le passage de la France en zone à risque «élevé», sont obligatoires.

Les services de l'État sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

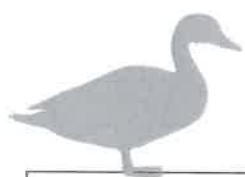
Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général adjoint



Nathalie COSTENOBLE



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



— Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
— Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe et en France dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

